# Intervention des parents dans les procédures relatives au système de justice pour les jeunes : point de vue des jeunes et des parents

**Michele Peterson Badali, Ph.D., C. Psych.**
**et Julia Broeking, M.A.**

Rapport au ministère de la Justice du Canada

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

*Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.*

# RÉSUMÉ

Chaque année, au Canada, on dénombre une cause instruite par un tribunal de la jeunesse pour 29 jeunes âgés de 12 à 17 ans (inclusivement). Bien que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA; L.C. 2002) dispose que l'on tente d'aviser les parents[1] quand un jeune est accusé, il n'existe aucune mesure législative exigeant qu'un parent soit présent dans quelque instance judiciaire que ce soit impliquant un jeune. Un des éléments dégagés de la recherche sur la justice pour les jeunes au cours des 20 dernières années est que les jeunes ne comprennent souvent pas tout à fait les répercussions de certaines de leurs décisions en matière de justice pénale. Les dispositions législatives semblent indiquer que les parents peuvent jouer un rôle en apportant soutien et conseils aux jeunes, mais la LSJPA ne renferme aucune mesure explicite concernant la nature de l'intervention des parents. Cependant, nous ne connaissons à peu près rien du rôle réel que les parents jouent dans cet aspect de la vie de leurs enfants.

L'étude qui fait l'objet du présent rapport avait pour but d'aborder cette lacune en examinant le rôle des parents dans les expériences judiciaires de leurs enfants adolescents, à savoir :

1. décrire l'expérience de l'intervention des parents du point de vue des jeunes et des parents;
2. examiner quels facteurs déterminent l'intervention des parents;
3. explorer les relations entre l'intervention des parents et les résultats pertinents à diverses étapes du système de justice pour les jeunes.

Les résultats de l'étude pourraient avoir des répercussions pratiques pour les politiques actuelles et faire ressortir la nécessité d'adopter de nouvelles politiques pour soutenir une participation efficace des parents. Par exemple, le manque de compréhension qu'ont les parents d'aspects importants du système de justice pour les jeunes, notamment s'ils ont une incidence sur l'issue des procédures judiciaires pour les jeunes, pourrait indiquer un besoin en matière de ressources éducatives. Une éducation juridique et judiciaire pourrait également être nécessaire. Les avocats constituent une ressource éducative importante pour les jeunes et leurs parents. Cependant, ils peuvent ne pas être au courant des fausses idées que les jeunes et les parents entretiennent au sujet du système de justice pour les jeunes ou des obstacles qui nuisent à l'intervention des parents. Une formation destinée aux avocats spécialistes de la justice pour les jeunes pourrait contribuer à combler les lacunes au chapitre de l'information et faciliter une intervention efficace des parents. De même, la connaissance des facteurs déterminants et des conséquences de l'intervention des parents pourrait aider les juges à prendre des décisions faisant en sorte que les jeunes dont les parents ne participent pas au processus judiciaire ne soient pas injustement défavorisés. Une compréhension de ces questions pourrait également aider les intervenants de première ligne à faciliter les interactions positives entre les parents et les jeunes.

---

[1] Le mot « parents » peut comprendre non seulement les parents biologiques mais également les beaux-parents, les membres de la famille élargie ou d'autres personnes qui se sont occupées d'un jeune.

## Contexte

L'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) en 1984 a marqué le début d'une ère nouvelle dans le système canadien de justice pour les jeunes. La *Loi sur les jeunes délinquants* (L.C. 1908, S.R.C. 1970) mettait plutôt l'accent sur la protection de l'enfance tandis que la LJC était caractérisée par une orientation axée sur les droits et les responsabilités visant à « équilibrer les besoins des jeunes contrevenants, avec la responsabilité des jeunes et la protection du public » (Hylton, 1994, p. 235). La *Loi* stipulait que « la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement, mais, en raison de leur état de dépendance et de leur niveau de développement et de maturité, ces jeunes ont également des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance » (*Loi sur les jeunes contrevenants*, S.R.C. 1985). Les parents étaient considérés comme ayant un rôle clé à jouer en fournissant cette protection et ce soutien complémentaires. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002), récemment mise en œuvre, met continuellement l'accent de façon évidente sur le rôle des parents, bien que cette loi se soit éloignée beaucoup plus nettement de l'orientation bien-être de l'enfance que la loi précédente. Les jeunes ont toujours le droit de consulter un parent avant d'être interrogés par la police et les autorités ont le devoir d'aviser un parent de la détention d'un enfant et de poursuites judiciaires ou de mesures extrajudiciaires à son égard. La *Loi* traite également de la fonction de socialisation des parents dans le développement de leurs enfants, stipulant que « les mesures prises à l'encontre des jeunes doivent viser, … le cas échéant, à faire participer leurs père et mère, [et] leur famille étendue » (LSJPA*,* 2002, sous-alinéa 3(1)*c*)(iii)).

Le point de vue des responsables de la politique relative à la justice pour les jeunes selon lequel les jeunes ne sont pas encore entièrement mûrs est appuyé par des recherches sur la culpabilité, la capacité de participer adéquatement aux procédures criminelles et d'autres capacités juridiques connexes des jeunes. Des études indiquent que la compréhension qu'ont les jeunes des questions juridiques varie beaucoup selon les concepts, que de nombreux jeunes ne comprennent pas suffisamment leurs droits légaux et qu'ils ont des idées fausses au sujet d'aspects importants des procédures judiciaires (Abramovitch, Higgins-Biss et Biss,1993; Grisso, 1981; Grisso, Steinberg, Woolard, Cauffman, Scott, Graham, Lexcen, Reppucci et Schwartz, 2003; Peterson-Badali et Abramovitch, 1992, 1993; Peterson-Badali et Koegl, 1998). De même, plusieurs études (p. ex., Abramovitch, Peterson-Badali et Rohan, 1995; Abramovitch *et al.*, 1993; Grisso, 1981; Grisso *et al.*, 2003) ont constaté que, par rapport aux adultes, de nombreux jeunes comprennent et connaissent mal leurs droits légaux. Cela tient peut-être au fait que de nombreux jeunes renoncent à leur droit au silence et à un avocat avant d'être interrogés par la police (p. ex., Abramovitch *et al.*,1993; Peterson-Badali, Koegl et Ruck, 1999). Viljoen, Roesch et Zapf (2002, p. 482) soutiennent que « comme les aveux mènent à des condamnations, et que la plupart des accusés ne sont pas représentés par un avocat à ce moment-là, la compétence nécessaire pour renoncer aux droits relatifs à l'interrogation est essentielle ».

La mauvaise compréhension du processus judiciaire n'est pas la seule cause de lacune dans la prise de décisions judiciaires. Des chercheurs ont indiqué que la prise de décisions par les jeunes est altérée par l'immaturité psychosociale, même quand le fonctionnement cognitif semble être suffisamment développé (Cauffman et Steinberg, 2000; Scott, Reppucci et Woolard, 1995; Steinberg et Cauffman, 1996). Scott, Reppucci et Woolard (1995) soutiennent que la prise de décisions juridiques par les jeunes est influencée par des facteurs comme la conformité avec les amis et les parents, l'attitude envers le risque et la perception du risque, la perspective temporelle et la soumission à l'autorité. En ce qui concerne ce dernier aspect, tout indique que la plus grande vulnérabilité des jeunes à la coercition risque de leur faire faire de fausses dépositions ou d'avouer des crimes qu'ils n'ont pas commis (Dixon, Bottomley, Coleman, Gill et Wall, 1990; Gudjonsson et MacKeith, 1990; Richardson, Gudjonsson et Kelly, 1995). En somme, plusieurs faits tendent à montrer que de nombreux jeunes ont besoin de davantage de protection et d'orientation pour que leur participation au système de justice pénale pour les jeunes soit constructive. Cependant, pratiquement aucune recherche n'a été effectuée pour déterminer si les parents jouent vraiment un rôle à cet égard.

## Description de l'étude

La présente étude s'est penchée sur l'intervention des parents dans le système de justice pour les jeunes du point de vue des jeunes et des parents. Soixante-dix jeunes qui ont eu des démêlés avec le système de justice pour les jeunes et 19 parents ont été interviewés sur leurs expériences relatives à l'intervention des parents dans la cause judiciaire de leurs adolescents. Pour obtenir une description détaillée de l'intervention des parents, les participants ont été interviewés au sujet de leurs expériences du système de justice pour les jeunes ou celles de leurs enfants, depuis le moment de l'arrestation jusqu'à l'imposition de la peine, y compris sur la connaissance du droit des jeunes à contacter leurs parents durant les procédures policières, la confiance accordée aux parents comme source de soutien et les perceptions du rôle des parents durant les procédures policières et la comparution devant le tribunal. Les perceptions relatives à l'intervention des parents ont été comparées dans deux contextes juridiques (procédures policières et comparution devant le tribunal) pour déterminer si les expériences des jeunes et des parents différaient selon la situation juridique.

La présente étude visait également à examiner des facteurs qui pourraient être reliés au niveau d'intervention des parents. Plus particulièrement, nous avons cherché à déterminer si des variables comme l'âge, la capacité cognitive, la compréhension du système de justice, le raisonnement juridique et les antécédents d'arrestations et de condamnations d'un jeune étaient reliés à l'intervention globale des parents. Il était également important d'aborder des facteurs parentaux comme le fonctionnement cognitif, la compréhension et le raisonnement juridiques, le statut socio-économique et la durée de résidence au Canada en regard de l'intervention des parents.

Enfin, il était important de voir si le niveau d'intervention des parents était lié à l'issue des procédures judiciaires pour les jeunes à diverses étapes du système de justice pour les

jeunes, y compris s'ils ont renoncé à leur droit au silence, s'ils ont été libérés ou détenus après avoir été accusés, ou encore libérés sous caution; l'issue des procédures judiciaires (p. ex., condamnation, peine imposée) était elle aussi un élément important.

**Résumé des résultats**

## *Description de l'intervention des parents*

Les résultats de l'étude indiquent que l'intervention des parents dans les causes judiciaires des jeunes peut souvent être très limitée. En fait, dans notre étude, chez une minorité importante de jeunes, les parents sont très peu ou pas du tout intervenus dans les instances judiciaires. Un bon nombre de ces jeunes n'ont bénéficié d'aucun soutien parental pendant qu'ils se trouvaient au poste de police, n'ont pas vu leurs parents et ne leur ont pas parlé durant leur séjour dans des centres de détention, et n'étaient pas accompagnés d'un parent au tribunal.

Les parents interviendraient très peu aux premières étapes des procédures judiciaires pour les jeunes. Par exemple, dans la présente étude, seul un petit nombre de participants ont demandé l'intervention de leurs parents au poste de police. (Il est intéressant de noter que peu d'entre eux ont également contacté un avocat, et que seulement trois répondants ont contacté les deux.) Très peu de participants pensaient que leurs parents étaient en mesure de leur donner des conseils juridiques ou du soutien au poste de police. De plus, les résultats actuels indiquent qu'un grand nombre de jeunes pourraient ne pas connaître leur droit de contacter un parent ou pourraient avoir des difficultés à communiquer avec leurs parents quand ils sont au poste de police. Enfin, il semble que les conflits parent-enfant peuvent souvent empêcher les jeunes de rechercher le soutien de leurs parents durant les procédures policières. Du point de vue des parents, il y avait une coupure entre le rôle qu'ils pensaient devoir jouer au poste de police (c.-à-d. assistance, soutien) et le rôle qu'ils ont joué en réalité. Il est également intéressant de noter qu'un tiers des parents interviewés pensaient en fait devoir aider la police lorsqu'ils se trouvaient au poste avec leur enfant. Dans l'ensemble, les parents et les jeunes étaient d'avis que les parents exercent très peu d'influence sur ce qui se passe au poste de police.

Contrairement à l'intervention limitée des parents au poste de police qui a été indiquée, la majorité des participants ont demandé la présence de leurs parents durant les audiences au tribunal et les parents étaient plus susceptibles d'assister à au moins une partie des comparutions devant le tribunal de la jeunesse que d'aller au poste de police. Les jeunes avaient également l'impression que la présence des parents avait plus d'influence lors des audiences au tribunal qu'au poste de police. Précisons que même si davantage de parents ont indiqué avoir essayé d'influer davantage sur la situation au tribunal qu'au poste de police, un bon nombre d'entre eux avaient l'impression que leur présence n'avait, en fait, rien changé aux décisions du tribunal.

## *Variables explicatives de l'intervention des parents*

Parmi les variables démographiques et cognitives des jeunes et des parents, la seule variable ayant une corrélation significative avec l'intervention des parents était le soutien aux jeunes pour défendre leurs droits légaux. C'est là un lien intéressant. Bien qu'il soit impossible d'en déduire une relation de cause à effet, deux interprétations possibles méritent d'être mentionnées. La première est que la participation des parents à l'expérience judiciaire de leur enfant adolescent reflète une valorisation des jeunes et de leurs droits légaux qui apparaît dans le soutien apporté aux jeunes pour faire respecter ces droits. La seconde est que les jeunes qui comprennent et apprécient leur droit à une application régulière de la loi sont plus susceptibles de rechercher et d'obtenir l'intervention de leurs parents dans leur cause judiciaire.

Même s'il n'y avait pas de relation linéaire entre l'âge des jeunes et l'intervention des parents, quand l'âge (moins de 16 ans ou plus de 16 ans) et l'intervention (nulle/minimale ou modérée/élevée) étaient séparés, par rapport aux parents d'enfants plus âgés, un nombre nettement plus grand de parents de jeunes adolescents intervenaient de façon modérée ou élevée dans leur cause.

Il était un peu surprenant qu'aucune autre variable ne soit reliée à l'intervention des parents. Dans le cas des corrélations de parents, la très petite taille de l'échantillon a créé d'importants problèmes d'efficacité statistique. Par exemple, le niveau de scolarité et le QI non verbal des parents étaient modérément reliés positivement à l'intervention des parents, même si ces corrélations étaient inférieures au seuil de signification de 0,05.

## *Lien entre l'intervention des parents et l'issue des procédures judiciaires*

Les résultats ont été examinés à diverses étapes du système de justice pour les jeunes, de la présence au poste de police jusqu'à l'étape de l'imposition de la peine. Au poste de police, les jeunes qui ont indiqué avoir eu la possibilité d'obtenir du soutien étaient plus susceptibles de communiquer avec un parent ou un avocat au poste même. Communiquer avec un avocat était associé négativement au fait de répondre aux questions de la police et à l'obligation de faire une déposition, alors que la présence des parents au poste était associée positivement à la déposition. La présence des parents avait une incidence positive sur la libération du jeune au poste de police. Pour ceux qui étaient détenus, la présence des parents lors de l'audience sur le cautionnement était positivement associée à la mise en liberté.

Au tribunal, les parents qui sont intervenus souvent ont assisté à toutes les comparutions, que les jeunes aient demandé ou non qu'ils y soient. Cependant, les parents dont les jeunes avaient demandé leur présence au tribunal étaient plus susceptibles de se présenter à certaines audiences, et inversement, les parents dont les enfants n'avaient pas demandé la présence étaient plus susceptibles de ne venir assister à aucune audience du tribunal. Précisons que dans certains cas, les jeunes peuvent ne pas avoir demandé la présence des parents, et des parents peuvent ne pas être venus parce qu'ils étaient décédés, incarcérés

ou ne pouvaient se présenter pour d'autres raisons. Étant donné l'importance de facteurs comme les antécédents des jeunes et la nature des accusations portées pour déterminer la nature et la durée de la peine imposée, il n'est pas surprenant que l'intervention des parents n'était reliée à aucun de ces résultats.

**Répercussions des constatations sur les politiques et la pratique**

En somme, les résultats actuels indiquent que l'intervention des parents dans les causes judiciaires des jeunes peut souvent être très limitée. En fait, dans la présente étude, les parents d'une minorité importante de jeunes sont très peu intervenus, voire pas du tout, dans leur cause judiciaire. Un bon nombre de ces jeunes n'ont bénéficié d'aucun soutien parental lorsqu'ils étaient au poste de police, n'ont pas vu leurs parents et ne leur ont pas parlé durant leur séjour dans des centres de détention et n'étaient pas accompagnés d'un parent au tribunal. Il semble que les comparutions au tribunal auxquelles les parents étaient le plus souvent présents étaient les audiences de cautionnement ou de détermination de la peine. Cela n'est pas surprenant car le soutien des parents durant ces procédures judiciaires peut en influencer l'issue (p. ex., l'octroi ou non d'un cautionnement). Il est important de noter qu'un nombre relativement important de participants ont au moins bénéficié d'un certain degré d'intervention des parents dans leurs instances judiciaires. Cependant, il faut souligner que seuls 10 participants (moins de 15 %) ont indiqué que leurs parents étaient intervenus dans la totalité ou la plupart des étapes de leur expérience de la justice pour les jeunes.

Il semble logique de penser que davantage d'efforts sont nécessaires pour augmenter l'intervention des parents. Cependant, avant de pouvoir faire une telle recommandation, il est important d'examiner les obstacles à l'intervention des parents indiqués par les jeunes ainsi que la nature de l'intervention des parents quand ils *s'intéressent* à la cause d'un jeune. Les présentes constatations indiquent également qu'il est important de faire la distinction entre l'intervention au poste de police et l'intervention au tribunal.

Au poste de police, les jeunes ont indiqué que les parents ne sont pas intervenus pour diverses raisons. Dans certains cas, les jeunes ne semblaient pas comprendre qu'ils pouvaient demander à leurs parents de venir et d'être présents quand la police les interrogeait. Cependant, plusieurs jeunes ont parlé de conflits avec les parents qui auraient davantage perturbé que facilité les événements au poste de police. En effet, dans certains cas, un conflit parent-enfant était à l'origine de l'arrestation du jeune et les parents étaient les plaignants dans l'affaire. Dans d'autres cas, il était impossible de joindre les parents ou ils ne pouvaient venir au poste.

Quand des parents étaient présents au poste de police, ils étaient rarement avec le jeune quand celui-ci était interrogé par la police ou en train de faire une déposition. La présence des parents n'a pas augmenté la probabilité qu'un jeune consulte un avocat de son choix ou l'avocat commis d'office et, en effet, les jeunes étaient plus susceptibles de renoncer à leur droit au silence et à répondre aux questions de la police ou à faire une déposition quand les parents étaient présents. Par contre, quand des jeunes consultaient un avocat de

leur choix ou l'avocat commis d'office, ils étaient moins susceptibles de répondre aux questions ou de faire une déposition. Il semble donc que la présence des parents ne serve pas à appuyer le droit des jeunes de consulter un avocat ou de garder le silence. Les comptes rendus des parents indiquent qu'ils n'encourageaient pas leurs enfants à faire une déposition ou des aveux à la police. Les parents ont plutôt tendance à conseiller aux jeunes de collaborer, ce qui semble avoir incité ces derniers à répondre aux questions et à faire des dépositions. Dans l'ensemble, bien que certains jeunes et parents aient indiqué que les parents ont joué un rôle de soutien au poste de police, un bon nombre d'entre eux ont également déclaré que les parents n'ont joué aucun rôle et n'ont eu aucune influence sur ce qui est arrivé aux jeunes. L'aspect positif est que la présence des parents était associée à la mise en liberté de l'adolescent au poste de police.

Ce qui précède montre que tenter d'augmenter l'intervention des parents au poste de police pourrait n'être ni possible ni souhaitable si le but de cette intervention est de protéger le droit des jeunes à une application régulière de la loi et leur assurer un traitement approprié. Une autre solution qui est recommandée depuis quelque temps par les chercheurs et les juristes (p. ex., Grisso, 1981; Bala, 2002) serait d'offrir les services d'un avocat à tous les jeunes plutôt que de considérer ces services comme un droit auquel on peut renoncer. Cela rendrait caduque la capacité des jeunes à comprendre la signification du droit à un avocat et on s'assurerait ainsi que les jeunes reçoivent des conseils éclairés avant de décider s'ils doivent répondre aux questions de la police, faire une déposition formelle, etc. Il faut se rappeler que très peu de jeunes ou de parents considèrent les parents comme une source de connaissance et de compétence au poste de police et, en effet, dans le présent échantillon (bien que petit), la compréhension et le raisonnement juridiques des parents n'étaient ni meilleurs ni pires que ceux des jeunes.

Là où il semble que l'intervention des parents est importante, c'est lorsqu'il faut trouver une personne à la garde de laquelle un jeune peut être confié une fois la procédure terminée au poste de police, car les jeunes dont les parents n'étaient pas présents étaient plus susceptibles d'être placés en détention que d'être libérés. Quand il est jugé approprié de remettre un jeune en liberté, il faut faire des efforts pour trouver les parents ou un autre adulte compétent afin que les jeunes ne soient pas gardés en détention parce que personne n'en assume la responsabilité.

Les parents étaient plus susceptibles d'être présents au tribunal qu'au poste de police et les jeunes et les parents s'entendent pour dire que ces derniers jouent et doivent jouer un rôle de soutien au tribunal. Dans certains cas, cela prend la forme d'un soutien social ou affectif, mais les jeunes sont également plus enclins à considérer que leurs parents les aident à mieux comprendre les procédures judiciaires ou leur fournissent plus d'information au tribunal qu'au poste de police. Les parents sont également considérés comme jouant un rôle déterminant au tribunal, en facilitant l'issue des procédures comme la mise en liberté. En ce qui concerne la libération par la police, les jeunes dont les parents étaient présents à l'audience sur le cautionnement étaient plus susceptibles d'être libérés que ceux dont les parents n'y étaient pas. Bien que l'intervention des parents n'était pas reliée à la durée ou à la nature de la peine imposée dans cet échantillon, il

semble possible que les juges envisagent différemment la situation d'un jeune quand les parents sont présents et participent aux instances judiciaires. Il faudrait donc faire des efforts pour accroître l'intervention des parents aux audiences du tribunal (et en particulier avant l'imposition de la peine) dans la cause d'un jeune. À nouveau, dans certains cas, il y a des limites pratiques à l'intervention des parents dont il faut tenir compte (p.ex., les parents ne peuvent se permettre de ne pas aller travailler pour se rendre au tribunal, le jeune n'est pas en contact avec ses parents ou un conflit parent-enfant continue d'entraver une intervention efficace). Les mesures adoptées dans ces cas doivent dépendre des circonstances. Par exemple, quand les parents sont disposés à soutenir leur enfant et capables de le faire, mais qu'ils sont dans l'impossibilité d'être présents au tribunal aux dates fixées, la communication avec les parents, la recherche de l'intervention des parents et la détermination de ce que les parents sont en mesure de faire par rapport aux peines imposées (p. ex., supervision ou surveillance, etc.), tout cela peut se faire hors du tribunal, avec l'aide des agents de probation ou des travailleurs sociaux auprès des tribunaux. Quand le père ou la mère ne veut pas ou ne peut pas apporter son soutien, il faudrait s'adresser à d'autres personnes (p. ex., membres de la famille, agents de protection de l'enfance ou de la jeunesse) pour jouer ce rôle.

Dans d'autres cas, les parents sont disposés à intervenir et capables de le faire, mais ont besoin d'information sur le système de justice pour les jeunes en général ainsi que sur les questions et circonstances spécifiques à la cause de leur enfant. Les résultats indiquent que les parents avaient l'impression d'avoir essayé d'influencer le tribunal, mais dans plusieurs cas, cela ne s'est pas fait. Il se pourrait que la communication avec les parents de façon à leur faire plus facilement comprendre ce qui se passe leur permettra (et leur donnera l'impression) d'intervenir plus efficacement.

Compte tenu de l'accent que met la LSJPA sur le traitement extrajudiciaire, il semble possible et en fait souhaitable que les parents, les jeunes et les responsables de la justice pour les jeunes (p. ex., la police, les procureurs de la Couronne) se rencontrent hors du tribunal pour en arriver à des règlements qui seront efficaces et serviront la justice, tant pour le jeune que pour les victimes de crime. Comme nous l'avons mentionné, quand les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas intervenir, il sera important de trouver d'autres adultes pour assumer le rôle de soutien, de surveillance, etc., des jeunes. Pour assurer l'équité et réduire les crimes futurs, il est nécessaire de ne pas pénaliser les jeunes dont les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas leur apporter leur soutien dans les procédures judiciaires (p. ex., en étant placés en détention plutôt que d'être libérés par la police).

## Conclusion et orientations futures

Il est évident que la présente étude ne représente qu'une première étape dans l'examen de l'importante question de l'intervention des parents dans les procédures judiciaires pour les jeunes. De plus amples recherches sont nécessaires pour mieux comprendre l'étendue et la nature du rôle des parents dans les expériences de la justice pour les jeunes de leurs enfants. À cet égard, de plus grands échantillons, notamment de parents, aideront à régler

le problème du manque d'efficacité statistique éprouvé dans cette étude. L'augmentation de la taille de l'échantillon de paires appariées parent-enfant permettra également un examen plus approfondi et plus riche de l'intervention des parents.

La présente étude portait sur les expériences de la justice pour les jeunes, du contact avec la police jusqu'au déroulement du procès. Cependant, il serait souhaitable de traiter de façon plus approfondie l'intervention des parents de l'étape précédant l'imposition de la peine jusqu'après l'imposition de la peine. Par exemple, les parents peuvent assumer plusieurs fonctions importantes, y compris la surveillance et la supervision des activités des jeunes et du respect des conditions de leur probation, etc., et faciliter les évaluations et le traitement qui pourraient être nécessaires. Il sera important d'examiner leur rôle et leurs perceptions concernant ce travail d'intermédiaire, de s'assurer que les conditions nécessaires sont respectées et que les services sont obtenus.

La LSJPA met également l'accent sur les solutions de rechange aux procédures judiciaires formelles – les mesures extrajudiciaires. L'intervention éventuelle et la façon d'intervenir des parents après qu'un jeune est détenu par la police peuvent influer sur la probabilité que le jeune puisse recourir à de telles mesures extrajudiciaires. Par exemple, le consentement des parents à participer à la supervision et à la surveillance des jeunes, ainsi qu'à d'autres aspects des mesures extrajudiciaires, pourrait influencer la police et les procureurs de la Couronne dans leurs recommandations et décisions relatives à l'octroi de telles possibilités. Il sera important d'examiner de quelle façon la police et les procureurs de la Couronne perçoivent l'intervention des parents, ou l'absence d'intervention, à cet égard. Il sera également important de parler aux parents dans de tels contextes afin d'analyser leur compréhension de la nature et des répercussions des mesures extrajudiciaires.

L'analyse de l'intervention des parents du point de vue de la police, des avocats et des juges permettra également d'approfondir l'information obtenue des jeunes et des parents. De plus, en utilisant les données obtenues dans la présente étude comme point de départ, les jeunes, les parents, la police, les avocats et les juges peuvent être des ressources utiles pour examiner les obstacles à l'intervention des parents et trouver des solutions qui protègent les droits des jeunes et facilitent la prise de décisions utiles qui permettront ultimement de réduire la criminalité chez ce groupe.